

CONVENTION de PARTENARIAT
pour la création du programme d'études universitaires en enseignement musical
« Bachelor en Enseignement musical »

Entre :

L'Université du Luxembourg, établissement public d'enseignement supérieur et de recherche, dont le siège social est sis au 2 Avenue de l'Université, L-4365 Esch-sur-Alzette, Luxembourg, représentée aux fins des présentes par son président du conseil de gouvernance Monsieur Yves Elsen et son recteur le Professeur Stéphane Pallage et agissant sur proposition du Doyen de la Faculté des Sciences Humaines, des Sciences de l'Éducation et des Sciences Sociales (FHSE), le Professeur Georg Mein, ci-après dénommé « **UL** » ;

et

L'Administration communale de la ville d'Esch-sur-Alzette établie en sa maison communale sise Place de l'Hôtel de ville L-4002 Esch-sur-Alzette, représentée par son Collège des Bourgmestre et Echevins en fonction, Monsieur Georges Mischo en sa qualité de bourgmestre, Messieurs Martin Kox, André Zwally, Pierre-Marc Knaff et Christian Weis en leurs qualités respectives d'échevins, ci-après dénommé « la **Ville** ou le **Conservatoire de la Ville** »

Ci-après dénommées ensemble comme « les **Parties** »,

il est convenu ce qui suit :

Préambule

Considérant :

- les dispositions de la loi modifiée du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg (ci-après « la **Loi** ») et notamment son *Article 5. Attributions du conseil de gouvernance: (1) Le conseil de gouvernance exerce les attributions suivantes: [...] 12 il arrête la création, le maintien et la suppression [...] des programmes d'études ;*
- le règlement des études de l'Université du Luxembourg en vigueur ;

Faisant suite à l'approbation par le Conseil de gouvernance de l'UL de la formation universitaire complète et diplômante en enseignement musical intitulé « Bachelor en Enseignement musical », les parties conviennent de conclure la présente convention

Article 1^{er} Objet

La présente convention répond à un besoin exprimé par le Ministre ayant l'enseignement musical dans ses compétences, de former un personnel enseignant hautement qualifié pour assurer les cours d'enseignement musical.

Elle est établie afin de coordonner les efforts de l'UL et des trois conservatoires du Luxembourg en vue de la mise en place d'une formation universitaire complète et diplômante en enseignement musical intitulée « Bachelor en Enseignement musical », et ce à partir de septembre 2021, ci-après dénommée « la **Formation** ».

Article 2. Durée, entrée en vigueur et résiliation

La présente convention est conclue pour une période de six (6) ans à compter de l'année universitaire 2021-2022. Elle entrera en vigueur le 1^{er} juillet 2021 pour expirer le 30 juin 2027.

Elle sera signée par le conseil de gouvernance de l'UL d'une part et le collège des bourgmestre et échevins d'autre part.

Au niveau de l'administration communale concernée, la présente convention devra être autorisée par le conseil communal. La signature par le collège des bourgmestre et échevins et l'autorisation du conseil communal seront le cas échéant données sous la condition suspensive de l'obtention de l'approbation de la convention par l'autorité de tutelle, à savoir le Ministre de l'Intérieur.

La présente convention pourra être résiliée par les parties en respectant un préavis de six (6) mois. La convention produira cependant ses effets jusqu'à la fin de l'année universitaire en cours.

Dans l'hypothèse d'une résiliation par l'une des parties signataires de la présente convention, il est expressément convenu entre ces dernières que la formation en cours avant la résiliation sera menée à terme par l'UL et le Conservatoire de la Ville.

Article 3. Ressources

L'UL et le Conservatoire de la Ville mettent à disposition de la Formation les ressources nécessaires pour l'assurer. L'UL assure l'équivalent de 120 crédits ECTS, le Conservatoire de la Ville l'équivalent de 60 crédits ECTS.

Pour le Conservatoire la Ville, son directeur ou son délégué assure le rôle de coordinateur dans le cadre de la présente convention et est ci-après dénommé le « Coordinateur ».

Article 4. Admission et droits d'inscription

Les admissions des étudiants seront traitées et enregistrées par l'UL.

Les critères d'admission sont fixés par la Loi. Un comité d'admission composé de membres de l'UL et des Coordinateurs des différents conservatoires des villes conventionnées sera chargé d'évaluer les candidatures.

L'UL se chargera d'informer les candidats des résultats de leur évaluation.

Les inscriptions seront recueillies par l'UL.

L'UL transmettra au Conservatoire de la Ville les données des étudiants inscrits, via un moyen sécurisé convenu entre les parties afin de permettre audit Conservatoire la délivrance des cours tel que détaillé ci-dessous.

L'UL verse au 1er juillet de chaque année un tiers du montant total des frais d'inscriptions perçus pendant l'année académique précédente au conservatoire de la Ville auquel l'étudiant est rattaché.

Article 5. Traitement des Données à caractère personnel

Les parties reconnaissent que le Bachelor en Enseignement musical donnera lieu à des traitements de données à caractère personnel réalisés par chacune d'entre elles.

Les traitements de données à caractère personnel sont nécessaires pour l'admission et l'inscription des étudiants ainsi que pour la délivrance des cours et des ECTS.

Les parties reconnaissent agir en tant que responsable individuel de traitement au sens de l'article 4 du Règlement Général Protection des Données 2016/679 ci-après « RGPD » pour les traitements de données dont elles décideront de la finalité et des moyens.

Les parties reconnaissent que l'Université est responsable de traitement pour ce qui concerne les traitements de données relatifs à l'inscription des étudiants, la délivrance des cours au campus Belval ainsi que la délivrance des ECTS.

Les parties reconnaissent que le Conservatoire de la Ville est responsable de traitement pour ce qui concerne les traitements administratifs nécessaires pour la délivrance des cours.

Chaque partie s'engage à informer les étudiants des traitements de données effectués en tant que responsable de traitement et à permettre aux étudiants d'exercer leurs droits.

Les parties s'engagent à s'apporter une assistance raisonnable en cas de questions ou d'audits de la Commission Nationale pour la Protection des Données.

Les personnes de contact pour les questions relatives à la protection des données sont :
Pour l'Université du Luxembourg, Sandrine Munoz, Data Protection Officer dpo@uni.lu;
Pour le Conservatoire de la Ville, Kevin Simon, Délégué à la Protection des Données, dpo@villeesch.lu.

Article 6. Confidentialité

Les parties considèrent comme strictement confidentiel et s'interdisent de divulguer toute information, document, donnée ou concept à des tiers dont elle pourra avoir pris connaissance dans le cadre de l'exécution de la présente convention. Cette restriction ne concerne pas le matériel et les informations mises à disposition des étudiants inscrits au Bachelor et leur permettant le suivi des cours.

Article 7. Organisation du programme d'études

La Formation est organisée conformément aux dispositions de la Loi, ainsi qu'aux réglementations internes en vigueur à l'Université.

Un « study guide » sera élaboré conjointement par l'UL et les Coordinateurs. Il sera actualisé et approuvé régulièrement par un Comité de pilotage composé du directeur de département réservé à l'enseignement au sein de l'UL et des directeurs des différents conservatoires des villes parties à la présente - dont le rôle est de surveiller la pédagogie.

Les cours sont dispensés par l'UL et le Conservatoire de la Ville. Le programme et le planning des cours sont annexés à la présente convention.

Les cours à hauteur de 60 crédits ECTS sont dispensés dans les locaux du Conservatoire de la Ville, de préférence le matin.

Les cours à hauteur de 120 crédits ECTS sont dispensés sur le campus de Belval, de préférence l'après-midi, dans les salles de cours mises à la disposition de l'UL.

Tel que le dispose la Loi, les étudiants en Bachelor effectueront un semestre de mobilité. Le «*Learning agreement*» sera validé par l'UL et le Coordinateur du conservatoire auquel l'étudiant est rattaché.

Article 8. Obligations de l'UL

La Formation est organisée sous la responsabilité d'un directeur de programme, nommé par le doyen de la Faculté concernée, conformément aux dispositions de la Loi (article 35 (1)).

Conformément aux dispositions de l'article 35 (3) de la Loi et du règlement des études de l'UL, pour chaque programme d'études, le directeur de programme, avec l'aide du Comité de pilotage, définit notamment :

- a) les objectifs, les contenus et les acquis d'apprentissage ;
- b) les prérequis pour s'inscrire au programme d'études visé ;
- c) les modalités d'organisation des cours sous la forme d'enseignements magistraux, de séminaires, travaux tutorés, travaux dirigés ou travaux pratiques, travaux de recherche, visites et stages, activités individuelles ou en groupe ;
- d) les modalités de participation des étudiants ;
- e) la répartition des différents cours dans le temps ;
- f) les modalités d'évaluation; l'évaluation peut se faire sous forme d'un examen écrit ou oral, pendant le cours ou à la fin du cours; elle peut prendre la forme d'un exposé ou d'un travail écrit ; elle vise à confirmer la participation active de l'étudiant au cours ou à vérifier les connaissances que l'étudiant a acquises.

L'UL porte ces informations à la connaissance des étudiants au début de chaque semestre par des moyens appropriés.

Le Coordinateur de la Ville sera nommé par le doyen en tant que membre du Comité de pilotage de la Formation.

Article 9. Obligations de la Ville

En vue du bon déroulement et de la qualité de la Formation, la Ville, par son Conservatoire, s'engage à respecter l'ensemble des dispositions en vigueur à l'UL, annexées à la présente convention (Annexe 1 : la Loi, Annexe 2 : le règlement d'ordre intérieur de l'Université du Luxembourg et Annexe 3 : le règlement des études).

Le Coordinateur organisera, en étroite collaboration avec le directeur de programme désigné par l'UL, le plan d'apprentissage des étudiants dans les locaux du Conservatoire de la Ville, comprenant les modalités de participation des étudiants, la répartition des différents cours dans le temps et les modalités d'évaluation.

Le temps d'enseignement nécessaire pour les cours à hauteur de 60 crédits ECTS est à charge du Conservatoire de la Ville et ne sera pas rémunéré par l'UL.

Le Conservatoire de la Ville considère comme strictement confidentiel et s'interdit, sans autorisation préalable de l'UL, de divulguer toute information, document, donnée ou concept à des tiers dont elle pourra avoir pris connaissance dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

Article 10. Communication

Les parties signataires de la présente convention s'autorisent à faire mention de la convention dans tous les supports de communication à usage interne ou externe à leurs institutions. Le Conservatoire de la Ville et l'UL s'engagent à s'informer mutuellement des actions de communication entreprises sur le programme d'études de la présente convention.

Article 11. Dispositions générales

Toute modification de la présente convention doit faire l'objet d'un avenant écrit, conclu dans les mêmes conditions que la convention elle-même.

Les parties s'efforceront de résoudre à l'amiable tout différend pouvant résulter de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention. En cas de non conciliation, le règlement contentieux du différend est de la compétence exclusive des tribunaux de l'arrondissement de Luxembourg.

La convention est établie en autant d'exemplaires que de parties signataires.

Fait à Luxembourg, le 2021

Pour l'Université du Luxembourg,	Pour la Ville
Monsieur Yves Elsen Président du conseil de gouvernance	Monsieur Georges Mischo Bourgmestre
Prof. Dr. Stéphane Pallage Recteur	Monsieur Monsieur Martin Kox Échevin
Prof. Dr Georg Mein Doyen de la Faculté des Lettres, des Sciences humaines, des Arts et des Sciences de l'Education de l'Université du Luxembourg	Monsieur André Zwally Échevin
	Monsieur Pierre-Marc Knaff Échevin
	Monsieur Christian Weis Échevin

Liste des annexes

Annexe 1 : la loi modifiée du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg

Annexe 2 : le règlement d'ordre intérieur de l'Université du Luxembourg

Annexe 3 : le règlement des études de l'Université du Luxembourg

Annexe 4 : le programme et planning des cours du Bachelor en Enseignement musical